

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES Burcau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

PREFECTURE DU VAL DE MARNE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Burcau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique

## ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2013 – 1371 du 22 mai 2013

## PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1 DE BOBIGNY A VAL DE FONTENAY

Communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosnysous-Bois et l'ontenay-sous-Bois et l'enquête parcellaire

=.=.=.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre National du Mérite.

> Le préfet du Val-dc-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et suivants, R.11-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitat;

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi nº 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux :

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologic, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement;

Vu la délibération n° 2009/0571 du 8 juillet 2009 du Syndicat des transports d'Ilc-de-France (STIF) approuvant le bilan de concertation et désignant notamment la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et le Conseil général de la Seine-Saint-Denis (CG 93), maîtres d'ouvrage du projet ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique enregistrée sous le n° 2010-05-072 le 7 avril 2010 entre le département de la Scinc-Saint-Denis et le département du Val-de-Marne concernant le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° 2011-X-42 du 13 octobre 2011 autorisant le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis à saisir l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la lettre du Conseil général de la Scine-Saint-Denis et de la RATP du 3 janvier 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant, une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), une enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ainsi qu'une enquête parcellaire ;

Vu la lettre du 9 avril 2013 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis propose au préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique unique, la plus grande partie du linéaire de l'opération projetée devant être réalisée sur le département de la Seine-Saint-Denis;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (C.G.E.D.D) du 15 mai 2013 portant sur le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay;

 $\bf Vu$  la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n  $^\circ$  E13000011/93 du 16 mai 2013 désignant une commission d'enquête ;

Vu la décision rectificative du tribunal administratif de Montreuil nº E13000011/93 du 21 mai 2013 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes susvisées ;

Vu l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique;

Considérant le mémoire en réponse apporté par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis concernant les observations émises par le CGEDD;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête unique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Scine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

## ARRÊTENT

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du 17 juin 2013 au 31 juillet 2013 inclus, soit pendant 45 jours consécutifs, regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay.
- une enquête publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

- une enquête parcellaire.

Article 2 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 3 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête composée de :

Président: Monsieur Francis VITEL, retraité

Membres titulaires: Monsieur Joanny DURAFOUR, ingénieur conseil

Madame Brigitte BELLACICCO

Membre suppléant : Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire.

En cas d'empêchement de Monsieur Francis VITEL, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Joanny DURAFOUR, membre titulaire,

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Monsieur Marcel LINET, membre suppléant.

Article 4 : Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 1, Esplanade Jean Moulin, 93007 - BOBIGNY Cedex

Article 5 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

De plus, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches ou, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ainsi qu'en préfecture de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et en sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché sur les lieux prévus pour la réalisation des ouvrages. Ces affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces formalités de publication et d'affichage seront effectuées par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage. L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées.

Artiele 6 : La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies des communes suscitées sera faite par les maîtres d'ouvrage, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête.

Cette information doit permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours pour formuler leurs observations avant la fin de l'enquête publique. En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une.

Article 7 : Le public pourra consulter le dossicr d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux lieux, jours et heures habituelles d'ouverture des mairies et annexes où se déroule l'enquête ;

Article 8 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir

ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

dates	matin	après-midi
Le 17 juin 2013	Mairie de Noisy-le-Sec de 9h à 12h Mairie de Romainville de 8h30 à 11h30 Mairie annexe (Blanes Vilains) à Montreuil- sous-Bois de 10h à 12h30	Bobigny bâtiment administratif (9-19 rue du Chemin Vert) de 14h30 à 17h30 Maison des projets à Rosny-sous-Bois (Espace Malraux- 23 rue Gallieni) de 15h à 18h
Le 18 juin 2013	Maison de l'habitat et du cadre de vie à Fontenay-sous-Bois (6 rue de l'Ancienne Mairie) de 9h à 12h	
Le 27 juin 2013		Mairie de Noisy-le-Sec de 15h à 18h Mairie de Romainville de 14h à 17h Mairie annexe (Blancs vilains) à Montreuil-sous-Bois de 14h à 17h
Le 2 juillet 2013	Mairie annexe (Blancs Vilains) à Montreuil- sous-Bois de 9h30 à 12h30	Maison des projets à Rosny-sous-Bois (Espace Malraux- 23 rue Gallieni) de 15h à 18h
Le 10 juillet 2013	Bobigny bâtiment administratif (9-19 rue du Chemin vert) de 8h30 à 11h30 Maison de l'habitat et du cadre de vie à Fontenay-sous-Bois (6 rue de l'Ancienne Mairie) de 9h à 12h	
Le 11 juillet 2013	Mairie de Noisy-le-Sec de 9h à 12h Mairie de Romainville de 8h30 à 11h30	
Le 23 juillet 2013	Mairie de Noisy-le-Sec de 9h à 12h Mairie de Romainville de 8h30 à 11h30 Mairie annexe (Blancs Vilains) à Montreuil- sous-Bois de 9h30 à 12h30	
Le 31 juillet 2013	Bobigny bâtiment administratif (9-19 rue du Chemin Vert) de 8h30 à 11h30 Mairie annexe (Blanes Vilains) à Montreuil- sous-Bois de 9h30 à 12h30 Maison de l'habitat et du cadre de vie à Fontenay-sous-Bois (6 rue de l'Ancienne Mairie) de 9h à 12h	Mairie de Romainville de 14h à 17h Maison des projets à Rosny-sous-Bois (Espace Malraux -23 rue Gallieni) de 15h

Article 9 : Le bilan de la concertation, l'étude d'impact du projet, les évaluations environnementales, le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, ainsi que les avis des autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête et seront consultables par le public dans les mêmes conditions que celui-ci.

Article 10: Les maîtres d'ouvrage du projet sont :

- Le Conseil général de la Seinc-Saint-Denis, Hôtel du Département- 93006- Bobigny Cedex
- La Régie Autonome des Transports Parisiens 54 Quai de la Râpée 75012 Paris

Article 11 : Toute information relative au projet soumis à enquête peut être demandée aux maîtres d'ouvrage :

Le Conseil général de la Seine-Saint-Denis Monsieur Geoffrey DUFOUR Chef de projet Hôtel du Département-93006-Bobigny Cedex tlvdf@eg93.fr

La Régie Autonome des Transports Parisiens Madame Marianne LEVY RATP-MOP/CDP LAC VP11 40 bis rue Roger Salengro 94724 Fontenay-sous-Bois Cedex tlvdf@cg93.fr

Article 12 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, et dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête lorsque la demande est effectuée auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 13: Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux et jours fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 14 : A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage et de publicité sera établi par les maires des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

Le dossier transmis à la commission d'enquête sera accompagné des certificats d'affichage, d'un exemplaire de l'affiche et des deux numéros des journaux d'insertion.

Article 15: A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres sont mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Artiele 16: Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 17 : La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des parties de l'enquête unique en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Article 18 : Le président de la commission d'enquête transmet au préfet de la Scine-Saint-Denis les registres avec ses pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le préfet peut demander au président du tribunal administratif de Montreuil de dessaisir la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant dans les conditions prévues par l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Article 19 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux deux maîtres d'ouvrage, au préfet du Val-de-Marne, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

Article 20 : Le présent arrêté, l'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont consultables sur le site Internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis : www.seine-saint-denis.gouv.fr - rubrique Les collectivités locales.

Le dossier d'enquête publique, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront consultables sur le site Internet du projet : <a href="https://www.tlbobigny-valdefontenay.fr">www.tlbobigny-valdefontenay.fr</a>.

Article 21 : Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la préfecture du Val-de-Marne et à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

Article 22 : La réalisation du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay fera ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique prisc par arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La déclaration d'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosnysous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

Article 23 : les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, le président de la Régie Autonome des Transports Parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée à mesdames et messieurs les membres de la commission d'enquête, à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis, au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Créteil, le 2 2 MAI 2013 Le préfet

Pour le Préfet et par délégation. le Secrétaire Général.

Christian ROCK

Fait à Bobigny, lc 2 2 MAI 2013

Le préfet

Pour le préfet et per éélégation le recrétaire général

Eric SPITZ